

Les conclusions suivantes ont été formulées : **Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

- En ce qui concerne les parties communes : qu'un dossier technique amiante a été établi, conformément à l'article R. 1334-25 du même code, par SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER, le 10 décembre 2009.  
Ce diagnostic conclut à la présence de matériaux et produits non triables contenant de l'amiante en bon état de conservation dans les parties d'immeuble suivantes :

- Couloir d'accès
- Cours intérieure ;
- Palier du demi étage ;
- Toiture ;
- Combes

Une copie de ce dossier ainsi qu'une copie de la fiche récapitulative sont demeurées ci-annexées aux présentes après mention.

**Etat de l'immeuble - Termites**

L'ACQUEREUR prendra LE BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, et tous vices cachés. LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L 133-6 du Code précité un état relatif à la présence de termites établi par le Cabinet d'expertises Jean-Claude CORONAS, le 25 juillet 2011, soit depuis moins de six mois, est demeuré ci-annexé après mention. Les conclusions suivantes ont été formulées : **Pas d'indice visible d'infestation de termites à ce jour.**

**Contrôle préalable de l'installation fixe de gaz**

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation fixe de gaz de plus de quinze ans. En conséquence, la présente vente entrant dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par le cabinet d'expertises SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER, le 9 juin 2010, soit depuis moins de trois ans, demeuré ci-annexé. Il résulte de ce diagnostic que l'installation comporte une anomalie de type A 2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais. Parfaitement informé de cette situation, L'ACQUEREUR accepte que la vente soit conclue en l'état et décide de faire son affaire personnelle de la mise en conformité du bien objet du présent acte au regard de la réglementation relative à la sécurité de l'installation intérieure de gaz.

**Risques naturels et technologiques**

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département, que la commune de TARBES est concernée :

25

ce

1